

Au 1er juillet ALTEA CONSEIL est devenu UPTÉA
CONSEIL.

L'Actu en bref

27 novembre 2019

ACTUALISER VOTRE TAUX D'IMPOSITION EN CAS DE VARIATION DE VOS REVENUS



Avec le passage à l'impôt retenu à la source, il peut être important de signifier à l'administration fiscale un changement de situation.

Pour rappel, les versements effectués sur l'année civile 2019 servent à payer l'impôt 2019.

Les acomptes sont basés sur le dernier avis d'imposition donc sur les revenus de 2018. Les acomptes sont identiques sur la période allant de septembre 2019 à août 2020.

C'est pourquoi si vous êtes dans les situations suivantes, il est préférable de signifier les changements, à savoir :

- En cas de disparition de certains revenus :
 - cessation d'activité agricole ou commerciale en 2019
 - vente d'un locatif sur 2019 (revenu foncier en moins)
- En cas de diminution de vos revenus sur 2020

Vous pouvez signifier une hausse de vos revenus mais il n'y a pas de caractère obligatoire.

Pour que la baisse du taux soit applicable, il faut remplir deux conditions cumulatives :

- Il faut une diminution de l'impôt supérieur à 10%
- Il faut une diminution de l'impôt supérieur à 200 €.

Attention toutefois à ne pas sous-estimer votre impôt. En effet, si l'écart est trop important entre les acomptes versés et l'impôt final, une pénalité de 10% sera appliquée.

Les modifications sont à faire via l'espace particulier du site impots.gouv.fr.

En cas de doute, vous pouvez contacter votre comptable qui vous expliquera la marche à suivre.

RAPPEL SUR LES LOGICIELS DE CAISSES SECURISEES

Depuis le 1er janvier 2018, les professionnels assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients particuliers avec un logiciel ou système de caisse doivent utiliser un logiciel certifié et sécurisé.

Les logiciels en vigueur doivent être inaltérables, sécurisés, fiables.



L'administration fiscale réalisera prochainement des contrôles sur ces logiciels ou systèmes de caisse afin de s'assurer de leur conformité.

Comment justifier de l'obligation de conformité des logiciels de caisse ?

- Soit par un certificat délivré par un organisme accrédité (AFNOR/INFOCERT, LNE)
- Soit par un attestation individuelle, nominative, délivrée par l'éditeur du logiciel ou du système de caisse (selon le modèle de l'administration fiscale)

Il est rappelé que les entreprises qui ne respectent pas cette obligation encourent une sanction s'élevant à 7 500 € par version de logiciel ou système de caisse utilisé et non conforme et qu'elles disposent d'un délai de 60 jours pour régulariser leur situation.

De plus les entreprises devront tenir à la disposition de l'administration fiscale les données de caisse (conservation et archivage) qui devront être concordantes avec les écritures enregistrées dans le journal de caisse.

Si la caisse est tenue sur un cahier de caisse papier, il n'y a pas d'obligation de passer à un système informatique.

Attention, la facturation et la tenue de la caisse sur un fichier de type Excel ne sont plus tolérées par l'administration fiscale.

CFE A PAYER AVANT LE 17 DECEMBRE, AVIS EXCLUSIVEMENT EN LIGNE



Pour les entreprises concernées, l'avis d'impôt CFE (cotisation foncière entreprise) est mis en ligne depuis début novembre.

Le redevable est ainsi informé des modalités de calcul de l'impôt et du montant à acquitter.

Pour consulter les avis de CFE, vous devez vous connecter à votre espace professionnel sur impot.gouv.fr puis cliquez sur "mes services", "Consulter", "Avis C.F.E."

L'avis est accessible en cliquant sur le bouton « Accès aux avis de CFE » (pour les entreprises de moins de 100 établissements) ou via le menu "Accès par impôt", "Cotisation foncière des entreprises".

Le paiement de l'imposition

La cotisation annuelle doit être acquittée au plus tard le 15 décembre en utilisant un moyen de paiement dématérialisé (paiement en ligne, prélèvement à l'échéance ou mensuel).

MODIFICATION DE VOTRE DECLARATION DE REVENUS

Si vous constatez que vous avez fait une erreur ou un oubli sur votre déclaration de revenus, vous pouvez encore la modifier sur votre espace personnel jusqu'au 17 décembre. Seules les personnes ayant effectué au préalable leur déclaration en ligne peuvent bénéficier de ce dispositif.



Nous sommes bien-sûr à votre disposition pour toute question concernant ces dispositifs.
Contact : votre interlocuteur habituel.